



Crêpes et gâteaux  
vendus lors d'un  
événement

A-t-on le droit de ...

## GUIDE PRATIQUE



# Pourquoi ce guide ?

Une question nous est souvent posée : lors d'un bal a-t-on le droit de vendre des boissons, de la nourriture, des gâteaux faits par les membres ?

Il nous est apparu important de vous informer de manière la plus complète possible et élargir ainsi le champ de la réponse stricte à la question initiale.



# Une association peut-elle vendre des produits ?

La loi permet aux associations de mener des activités économiques de façon occasionnelle ou régulière, à condition que les gains issus de ces ventes ne soient pas redistribués entre les membres mais réinvestis afin de financer le développement d'activités principales non lucratives. La vente de produits par une association est donc autorisée.

En revanche, pour pouvoir commercialiser des produits, votre association doit **IMPERATIVEMENT** le prévoir dans ses statuts.

Si ce n'est pas encore le cas, il est nécessaire de convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin de voter une modification statutaire.

La mention relative à la vente de produits doit alors être intégrée dans l'objet social de l'association et formulée, par exemple, de la manière suivante :

*“L'association a pour objet de [...]. Ses moyens d'action sont [...] - la vente occasionnelle ou régulière de produits ; [...]”*

## LIMITATION

Les activités « commerciales » sont limitées à 6 par an pour conserver l'exonération fiscale. Au-delà, une imposition peut être appliquée ainsi que l'assujettissement à la TVA.

## Peut-on vendre des boissons alcoolisées ?

OUI, dans ce cas, l'autorisation est limitée à 5 événements par an pour les boissons de groupe 3 (vin, bière), avec dérogations spécifiques dans les enceintes sportives. Une demande d'autorisation doit être adressée à la municipalité (Préfecture pour Paris).

[Lire la fiche Organiser une buvette temporaire - MAIF](#)

# Vente de produits alimentaires

## Normes sanitaires

Quels que soient les produits vendus il faut se conformer aux normes sanitaires.

Dans un premier temps, les bénévoles doivent être formés aux bonnes pratiques d'hygiène.

Si les règles d'hygiène alimentaire sont censées être connues et "tombent sous le sens", il est cependant nécessaire d'en faire un rappel avant chaque événement.

Voir la fiche [Règles et bonnes pratiques de la vente alimentaire en association](#) à laquelle on peut ajouter :

- équipez-vous de gants et attachez-vous les cheveux lorsque vous servez le public.
- La personne manipulant l'argent ne doit pas être celle qui manipule les denrées alimentaires.
- Veillez à ne pas briser la chaîne du froid pour tout aliment.

## Vente de produits emballés

Vente de produits « emballés » tels barres de céréales, biscuits sous blisters, sandwiches style sodebo etc.

C'est le cas qui pose le moins de problèmes à condition de respecter les dates limites, et de garder le produit emballé.

Voir la [Fiche de la DGCCRF sur les DLUO-DLC](#)

Sur tous ces produits, le législateur a imposé des affichages de traçabilité, de listes d'ingrédients et d'allergènes. Le consommateur est donc informé et l'organisateur dispensé d'afficher ces informations.

## Vente de produits élaborés sur place

Les produits concernés sont par exemple les sandwiches, les crêpes (si la pâte a été faite sur place) ainsi que les produits “emballés” réchauffés sur place.

A la condition de respecter strictement les normes sanitaires, d'élaborer les produits sur du matériel « pro » ( Cuisines en inox de salles polyvalentes par exemple ) ou à défaut du matériel nettoyé méticuleusement et au revêtement compatible avec la nourriture ( bannir une table en bois par exemple ), la vente de produits élaborés sur place est **tolérée**.

**IMPORTANT** : L'affichage de la liste des allergènes de chaque produit à proximité de ceux-ci est requis.

## Vente de produits “fait maison”

Typiquement ce sont les gâteaux ou crêpes faits par les membres chez eux et qu'ils amènent dans la salle de l'événement.

Afin de savoir si vous avez le droit de vendre ce type de produits, il convient de se rapprocher de la Direction Départementale de Protection des Populations de votre département. DDPP (« les services vétérinaires »)

Pour exemple, la Direction Départementale de Protection des Populations des Yvelines veille à l'application de l'interdiction de la vente de ce type de produit pour les raisons suivantes :

## Vente de produits “fait maison” (suite)

*“Aucun produit fait maison ne doit être distribué à du public car n’offrant aucune garantie sur l’hygiène alimentaire : légion de bactéries dans les réfrigérateurs, plans de travail en présence potentielle d’animaux domestiques, etc, augmentant de façon importante le risque de toxi-infection alimentaire. Le lieu de fabrication doit pouvoir être contrôlé par les services vétérinaires. Or, ceux-ci ne sont pas autorisés à contrôler les habitations.”*

Ceci étant, vous pouvez faire une demande d’autorisation en envoyant un courrier ou un e-mail aux autorités compétentes (mairie, préfecture pour Paris) expliquant l’objet de la vente, la date et le lieu, ainsi que la liste des produits qui seront vendus.

En plus de la liste des allergènes, il est important de pouvoir identifier rapidement la provenance des gâteaux vendus en cas de problème (allergie, intoxication alimentaire).

Pour cela, mettez en place un système simple permettant de connaître le nom du donateur et la date de préparation pour chaque produit.

## Conclusion

Les règles sont de plus en plus contraignantes, certes, mais nous vous enjoignons de les respecter. Pour la communauté, les personnes que vous recevez en premier lieu, mais aussi et surtout pour vous :

En tant que membre FFCLD, vous êtes couverts pour le risque d’intoxication alimentaire, **MAIS**, pour reprendre l’exemple de la DDPP des Yvelines, en cas d’intoxication alimentaire lors de votre bal, si lors de l’enquête il apparaît que vous vendiez des produits alimentaires fait maison (donc à l’encontre de la directive) l’assurance risque fort de se désengager et l’association se retrouvera seule à faire face aux conséquences judiciaires et pécuniaires.

***Au service  
de tous les danseurs***



**FFCLD**